**Tribunal administratif**
**du Grand-Duché de Luxembourg**
**1re chambre**

N° 32087 du rôle
Inscrit le 22 février 2013

**Audience publique du 19 mars 2014**

Recours formé par
Monsieur ..., …,
contre un bulletin de l'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés
de l'administration des Contributions directes

---

## JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32087 du rôle, déposée en date du 22 février 2013 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ..., demeurant à L-…, tendant à la réformation du bulletin de l'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés pour l'année 2011, émis le 25 avril 2012 par le bureau d'imposition Luxembourg 4, section des personnes physiques du service d'imposition de l'administration des Contributions directes ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 22 mai 2013 au greffe du tribunal administratif par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le bulletin critiqué ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur ... et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 mars 2014.

---

En date du 25 avril 2012, le bureau d'imposition Luxembourg 4 de la section personnes physiques du service d'imposition de l'administration des Contributions directes émit un bulletin de l'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés pour l'année 2011, attribuant à Monsieur ... une quote-part dans le revenu collectif engendré par la cession d'un immeuble sis à L-..., à l'encontre duquel Monsieur ... introduisit auprès du directeur de l'administration des Contributions directes une réclamation datée du 21 juillet 2012.

A défaut de réaction lui parvenue de la part du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après « le directeur », Monsieur ... a introduit, par requête déposée le 22 février 2013 au greffe du tribunal administratif, un recours tendant à la réformation du prédit bulletin de l'établissement des revenus d'entreprises collectives et de copropriétés pour l'année 2011.

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », en abrégé « AO », et de l'article 8 paragraphe 3, point 1, de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un

recours introduit contre une décision du directeur ayant tranché les mérites d'une réclamation contre un bulletin d'imposition.

Aux termes du prédit article 8 paragraphe 3, point 3, lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et il peut interjeter un recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ; dans ce cas le délai de recours de trois mois ne court pas.

Le délégué du gouvernement soulève toutefois l'irrecevabilité du recours tel qu'introduit pour ne pas avoir été adressé au tribunal administratif siégeant dans sa formation collégiale, ceci en méconnaissance des articles 1, 2, et 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et ce au motif que le recours serait adressé au seul président du tribunal.

S'il est vrai que le recours est formellement adressé au seul président, il résulte toutefois qu'au-delà de cette formule d'appel (« *Monsieur le Président* »), le recours est adressé au « *tribunal administratif* » et sollicite la « *réformation* » du bulletin déféré, compétence qui relève du seul tribunal, statuant en sa formation collégiale, de sorte qu'il échet de rejeter le moyen d'irrecevabilité tel qu'opposé par la partie étatique au recours sous analyse.

Le recours en réformation, par ailleurs introduit dans les délais de loi, est partant recevable.

Quant au fond, Monsieur... explique que suite au décès de son père, lui-même et sa soeur, Madame ......, laquelle habitait la maison paternelle, devenue à présent trop grande pour elle, auraient décidé de vendre en leurs qualités d'héritiers ladite maison, sise à L-…, et auraient arrêté que le résultat de la vente de ladite maison reviendrait en majeure partie à Madame ......, étant donné, d'une part, que cette dernière aurait investi beaucoup d'argent dans l'entretien et la rénovation de cette maison, et d'autre part, qu'elle devrait acquérir un appartement pour se reloger.

Partant, ils auraient conclu avant la vente un contrat oral, dont il résulterait que le montant obtenu par la vente de ladite maison paternelle serait partagé non à part égale entre Monsieur... et sa soeur, mais que la somme de ...euros reviendrait à Madame ...... et la somme restante à lui-même, le demandeur voulant pour preuve de ce contrat oral le fait que le notaire chargé de l'acte de vente ait viré le montant obtenu de la vente de la maison paternelle exclusivement sur le compte bancaire du demandeur et non pas, suivant un partage à part égale, sur les comptes respectifs des deux héritiers.

Le demandeur considère dès lors que le bulletin déféré, qui lui attribuerait la moitié de la plus-value dégagée, ne tiendrait pas compte de ce contrat oral, la plus-value dégagée par la vente de la maison paternelle à son profit devant se limiter en effet au plus à … euros.

Le délégué du gouvernement conclut pour sa part au caractère non-fondé du recours.

Il est constant en cause que Monsieur ... a hérité par succession, ensemble avec sa sœur, Madame ...... de la maison ayant appartenu à leur père, feu Monsieur ......, décédé le ….

Conformément à l'article 745 du Code civil, Monsieur ... et Madame ...... ont succédé à leur père à parts égales, de sorte à avoir été copropriétaires à parts indivises et égales de ladite maison, cet état de fait n'étant d'ailleurs pas contesté par le demandeur.

Il est encore constant en cause que l'immeuble en question a été cédé en date du 19 juillet 2011 par les copropriétaires indivis à un tiers au prix de … euros, vente ayant produit une plus-value totale avant abattement de … euros, montant que le demandeur n'a pas non plus contesté, Monsieur ... contestant la répartition à part égale de cette plus-value entre lui-même et sa sœur.

C'est toutefois à bon droit que le bureau d'imposition compétent a réparti la plus-value générée par ladite vente en deux lots égaux conformément aux articles 745 et 831 du Code civil, ledit partage égalitaire reflétant fidèlement la copropriété indivise des deux héritiers.

Le fait que Madame ...... ait investi ses propres fonds dans la rénovation de l'immeuble en question est à cet égard sans incidence sur la répartition égalitaire retenue par le bureau d'imposition, à défaut de toute mention afférente en ce sens dans l'acte de vente constituant également acte de partage : en effet, il lui aurait le cas échéant appartenu d'aménager les modalités du partage conformément à l'article 815-13, alinéa 1er du Code civil[1] et ce par acte notarié afin de rendre ces modalités opposables aux tiers, dont notamment l'administration des Contributions directes.

Il en est de même de la volonté actuellement affichée du demandeur de renoncer à la majeure partie de la plus-value au bénéfice de sa sœur, le demandeur ayant dans ce cas pu renoncer au moment de l'ouverture de la succession à sa part dans l'immeuble dans les formes prévues par l'article 784 du Code civil[2].

Il en résulte que le seul prétendu contrat oral passé entre Monsieur ... et sa sœur n'est pas de nature à énerver la répartition égalitaire de la plus-value telle qu'opérée par le bureau d'imposition au vu de la copropriété indivise ayant existé entre la fratrie..., étant tout particulièrement souligné qu'en matière fiscale, en vertu de l'article 59 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, « *la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable* », l'affectation ultérieure des parts respectives acquises étant sans incidence sur ladite répartition basée exclusivement sur la quote-part respective des co-indivisaires dans la propriété juridique de l'immeuble en question.

---

[1] « *Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

[2] « *La renonciation à une succession ne se présume pas: elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet* ».

Il se dégage dès lors des développements qui précèdent que le recours est à rejeter comme étant non fondé, aucun autre moyen n'ayant été soulevé par le demandeur à l'encontre du bulletin déféré.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

le déclare cependant non fondé et en déboute ;

met les frais à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 mars 2014 par :

Marc Sünnen, premier vice-président,
Alexandra Castegnaro, juge,
Olivier Poos, attaché de justice délégué,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Hoffmann s. Sünnen

**Reproduction certifiée conforme à l'original**
Luxembourg, le 19.3.2014
Le Greffier du Tribunal administratif